



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 64 / 2025, DU
16 / 10 / 2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, VOIE COMMUNALE CH DE
LOURADOU**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

Vu la demande en date du 15/10/2025 par laquelle l'entreprise SOBECA représentée par
Madame LAMARE Valérie, exécutant des travaux pour le compte de l'entreprise ENEDIS,
d'alterner la circulation pour des travaux d'extension de réseau BTAS issu du poste « La
Bisto » P0015 alimentation de bornes IRVE,
Chemin de Louradou 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 20/10/2025 au 4/11/2025,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux d'extension de réseau BTAS issu du poste « La Bisto » P0015
alimentation de bornes IRVE, Chemin de Louradou 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du
20/10/2025 au 4/11/2025, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la
circulation des véhicules sera alternée manuellement par panneaux K10, sur cette voie.
La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de
la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 10/10/2025

Jean-Gervais SOURZAC

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse